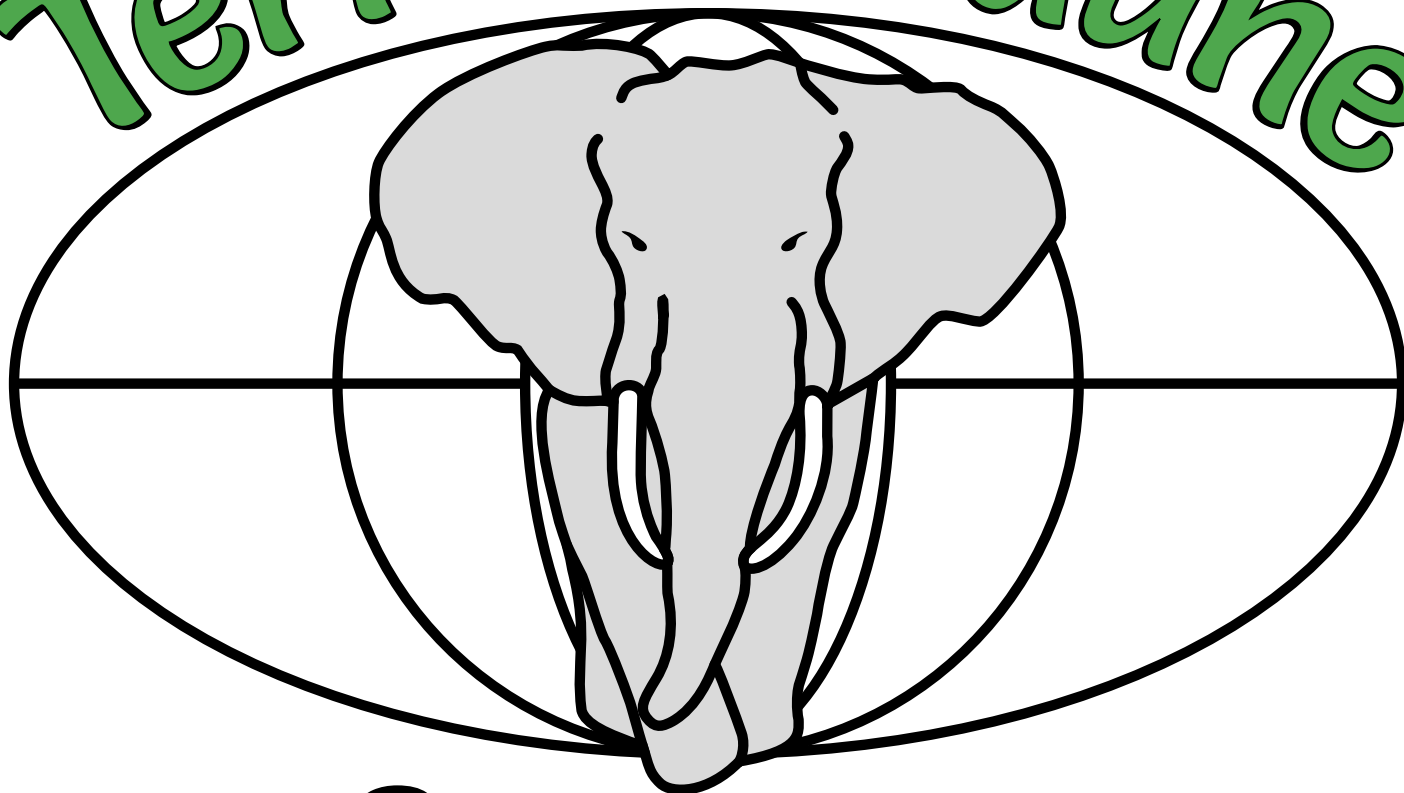


# Terre et Faune



## STATUTS

---

### TABLE DES MATIÈRES

I. Dénomination – Siège – Durée – But		Article 16 – Ordre du jour	4
Article 1 – Dénomination	2	Article 17 – Présidence	4
Article 2 – Siège	2	Article 18 – Procès-verbal	4
Article 3 – Durée	2	Article 19 – Constitution	4
Article 4 – Buts	2	Article 20 – Droit de vote et majorité	5
II. Ressources – Finance d'entrée – Cotisations		Article 21 – Majorité qualifiée	5
Article 5 – Ressources	3	B. Le Comité	
III. Membres – Droits et obligations		Article 22 – Composition	5
Article 6 – Membres actifs	3	Article 23 – Constitution	5
Article 7 – Formalité d'admission	3	Article 24 – Compétences	5
Article 8 – Obligation des membres	3	Article 25 – Convocation	5
Article 9 – Droit des membres	3	Article 26 – Droit de vote et Majorité	5
Article 10 – Responsabilité financière	3	Article 27 – Signature	5
Article 11 – Droit à l'avoir social	3	C. Organe de Contrôle	
Article 12 – Perte de la qualité de membre	3	Article 28 – Nominations / Attributions	6
IV. Organisation		V. Exercice social	
Article 13 – Organes	4	Article 29 – Exercice annuel	6
A. L'Assemblée Générale		VI. Dissolution – liquidation	
Article 14 – Composition	4	Article 30 – Décision	6
Article 15 – Convocation	4	Article 31 – Liquidation	6
		Article 32 – Excédent de liquidation	6

# I. DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE – BUT

## ARTICLE 1 – DÉNOMINATION

Sous la dénomination

# ASSOCIATION TERRE ET FAUNE

est créée une association régie par les présents statuts et, pour le surplus, par les articles 60 et suivants du Code civil suisse.

## ARTICLE 2 – SIÈGE

Le siège de l'association est à Saint-George – Vaud – Suisse

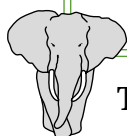
## ARTICLE 3 – DURÉE

La durée de l'association est indéterminée.

## ARTICLE 4 – BUTS

L'association a pour buts :

- I. Mener à bien ou participer à des programmes d'éducation et de sensibilisation à l'environnement et à la protection des écosystèmes et des espèces animales menacées : conférences pour le grand public ; programmes interactifs d'éducation dans les milieux scolaires ; expositions ; projets environnementaux communautaires. Ceci aussi bien au niveau national qu'international.
- II. Créer, participer ou soutenir des projets ayant pour objectifs le maintien, la réhabilitation, le développement et la haute surveillance de toute zone protégée, ainsi que la création de nouvelles zones protégées - tels que des couloirs de migration, des sanctuaires sauvages ou des aires de reproduction -, abritant des populations d'espèces animales menacées viables ou à même de le devenir et présentant un potentiel de conservation élevé.
- III. Créer, participer ou soutenir des projets ayant pour objectifs le maintien, le développement ou la création d'orphelinats, de centres de sauvetage et d'accueil, d'hôpitaux ou de cliniques ambulantes, capables d'offrir des services de soins vétérinaires et des espaces vitaux correspondant aux besoins naturels d'animaux sauvages ou semi-domestiqués victimes du braconnage, du trafic illégal, du contrôle des populations animales, de maltraitements ou simplement de l'exploitation humaine, et si possible de mener à bien des programmes de réhabilitation et de réintroduction de ces animaux dans leur milieu naturel.
- IV. Soutenir des organisations qui cherchent à détecter et à démanteler les réseaux de trafiquants d'animaux sauvages vivants et de leurs produits dérivés.
- V. Mettre sur pieds ou participer à des programmes d'urgence visant à secourir ou à protéger des espèces sauvages menacées par une soudaine recrudescence du braconnage, des activités de déforestation anarchiques, une catastrophe écologique, une sécheresse extrême ou autres.
- VI. Soutenir des projets de développement-conservation intégrés permettant aux populations vivant en périphérie de zones protégées d'importance de générer des revenus alternatifs grâce à des programmes d'utilisation durable et respectueuse des ressources environnementales et de développement écotouristique.
- VII. Participer à toutes opérations permettant d'informer, de financer, de promouvoir ou de faire connaître les actions définies aux paragraphes précédents.



## II. RESSOURCES – FINANCE D’ENTRÉE – COTISATIONS

### ARTICLE 5 – RESSOURCES

Les ressources de l’association proviennent :

- a) des cotisations annuelles des membres ;
- b) des produits de manifestations ;
- c) des dons, legs et souscriptions ;
- d) des subventions.

## III. MEMBRES – DROITS ET OBLIGATIONS

### ARTICLE 6 – MEMBRES ACTIFS

Sont membres actifs de l’association : toute personne dont l’admission a été acceptée par le Comité et qui paye une cotisation annuelle fixée chaque année par l’assemblée générale.

### ARTICLE 7 – FORMALITÉ D’ADMISSION

- a) les demandes d’admission à l’association **Terre et Faune** sont présentées par écrit au Comité ;
- b) sur proposition du Comité, l’assemblée générale peut décerner le titre de membre d’honneur à toute personne ayant rendu de grands services à l’association **Terre et Faune**. Les membres d’honneur n’exercent aucun mandat, sauf décision contraire du Comité. Ils disposent d’un droit personnel de vote à l’assemblée générale.

### ARTICLE 8 – OBLIGATION DES MEMBRES

Les membres sont tenus d’acquitter une cotisation annuelle fixée par l’assemblée générale, payable dans le premier semestre de l’année.

### ARTICLE 9 – DROIT DES MEMBRES

Les membres jouissent de tous les droits et avantages découlant des présents statuts et de la loi. Ils sont astreints à toutes les obligations et à toutes les charges qui en découlent.

Ils ont en particulier le droit de participer à l’assemblée générale et le droit de vote.

Chaque membre a droit à une voix.

### ARTICLE 10 – RESPONSABILITÉ FINANCIÈRE

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l’association, lesquels sont garantis exclusivement par les biens sociaux.

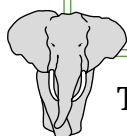
### ARTICLE 11 – DROIT À L’AVOIR SOCIAL

Les membres n’ont aucun droit à l’avoir social.

### ARTICLE 12 – PERTE DE LA QUALITÉ DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

- a) par démission : toute démission devra être adressée par lettre au Comité avant la fin de l’exercice annuel. La cotisation reste due jusqu’à la fin de l’exercice et les fonds versés restent acquis à l’association Terre et Faune ;
- b) en cas de non paiements répétés des cotisations ;
- c) par décès, la qualité de membre ne passant pas aux héritiers ;
- d) par cessation d’entreprise ou dissolution de la raison sociale ;



- e) par exclusion : l'assemblée générale peut prononcer l'exclusion d'un membre qui agirait à l'encontre des dispositions des statuts de l'association Terre et Faune ou dont le comportement ne serait pas compatible avec le but social poursuivi.

## IV. ORGANISATION

### ARTICLE 13 – ORGANES

Les organes de l'organisation sont :

- a) l'Assemblée Générale ;
- b) le Comité ;
- c) l'Organe de Contrôle.

### A. L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

#### ARTICLE 14 – COMPOSITION

L'assemblée générale se compose de tous les membres de l'association **Terre et Faune**. Elle est régulièrement constituée, quel que soit le nombre des membres présents.

#### ARTICLE 15 – CONVOCATION

Les membres sont convoqués en assemblée générale ordinaire par le Comité dans le premier semestre de chaque année. La convocation se fait par lettre, qui comprend l'ordre de jour, 15 jours au moins avant la date de la réunion.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps à l'initiative du Comité ou à la demande écrite et motivée soit de l'organe de contrôle, soit du cinquième au moins des membres.

#### ARTICLE 16 – ORDRE DU JOUR

- I. L'assemblée générale prend des décisions sur des objets figurant à l'ordre du jour fixé par la convocation, à l'exception des propositions tendant à la convocation d'une assemblée générale extraordinaire.
- II. Lorsque l'ordre du jour porte sur la révision des statuts, la teneur des modifications proposées doit être communiquée en même temps que la convocation.
- III. Les propositions individuelles sont présentées par écrit au moins cinq jours avant l'assemblée générale. Les propositions qui ne rempliraient pas cette condition pourront être discutées, mais sans qu'une décision ne se doive d'être prise à leur sujet.

#### ARTICLE 17 – PRÉSIDENTE

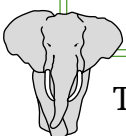
L'assemblée générale est présidée par le président ou un autre membre du Comité. Le président de l'assemblée désigne le secrétaire et les scrutateurs qui ne sont pas nécessairement membres de l'association.

#### ARTICLE 18 – PROCÈS-VERBAL

Il est dressé un procès-verbal de chaque assemblée générale. Celui-ci est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée.

#### ARTICLE 19 – CONSTITUTION

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre de membres présents.



## ARTICLE 20 – DROIT DE VOTE ET MAJORITÉ

Chaque membre possède une voix à l'assemblée générale. Les décisions sont prises à la majorité relative des membres présents, à main levée. Le dixième des membres présents pourra imposer le scrutin secret.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante lorsqu'il s'agit d'une décision ; pour les élections, c'est le tirage au sort qui décide.

## ARTICLE 21 – MAJORITÉ QUALIFIÉE

Les décisions suivantes doivent recueillir les voix des deux tiers des membres présents :

- modification des statuts ;
- dissolution.

## B. LE COMITÉ

### ARTICLE 22 – COMPOSITION

Le comité est composé au minimum de 3 membres nommés par l'assemblée générale pour une période de deux ans. Ils sont rééligibles.

### ARTICLE 23 – CONSTITUTION

A l'exception du président, désigné par l'assemblée générale, le Comité se constitue lui-même, désignant notamment son vice-président, son trésorier et son secrétaire ; ce dernier peut être choisi en dehors du Comité.

En cas de démission ou de décès d'un de ses membres, le Comité se complète lui-même, en attendant de faire ratifier son choix lors de la prochaine assemblée générale.

### ARTICLE 24 – COMPÉTENCES

Le Comité est chargé de l'administration et de la représentation de l'association.

En particulier, il est compétent pour :

- a) convoquer l'assemblée générale ;
- b) préparer les délibérations et exécuter les décisions de l'assemblée générale ;
- c) établir les comptes, bilans et budgets ;
- d) nommer le personnel, en particulier le directeur ou la directrice et fixer les salaires.

Dans ce cadre, il représente l'association **Terre et Faune** en justice et dans ses rapports avec les tiers.

### ARTICLE 25 – CONVOCATION

Le Comité se réunit sur convocation de son président aussi souvent que les affaires l'exigent.

Chaque membre du Comité peut en outre exiger par écrit du président la convocation d'une séance en indiquant le but de la convocation.

### ARTICLE 26 – DROIT DE VOTE ET MAJORITÉ

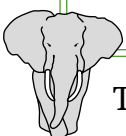
Le Comité doit être en majorité pour délibérer.

Il doit toutefois être au complet pour engager du personnel et fixer les conditions de salaire.

Il prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents ; les membres ont droit à une voix chacun.

### ARTICLE 27 – SIGNATURE

L'association est valablement engagée par la signature collective du président et du vice-président ou du caissier.



## C. ORGANE DE CONTRÔLE

### ARTICLE 28 – NOMINATIONS / ATTRIBUTIONS

L'assemblée générale nomme, chaque année, deux contrôleurs indépendants de l'administration ou une société fiduciaire, lesquels présentent un rapport écrit à l'assemblée générale ordinaire.

Ce rapport doit être à disposition des membres au siège de l'association quinze jours au moins avant la date de réunion de l'assemblée générale.

## V. EXERCICE SOCIAL

### ARTICLE 29 – EXERCICE ANNUEL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

## VI. DISSOLUTION – LIQUIDATION

### ARTICLE 30 – DÉCISION

La décision de dissolution de l'association ressortit à la compétence de l'assemblée générale, laquelle ne peut statuer que si ce point figure expressément à l'ordre du jour. La dissolution doit être décidée à la majorité prévue à l'article 22 des présents statuts.

### ARTICLE 31 – LIQUIDATION

La liquidation est effectuée par le Comité à moins que l'assemblée générale n'en décide autrement.

### ARTICLE 32 – EXCÉDENT DE LIQUIDATION

L'excédent de liquidation subsistant après extinction de toutes les dettes de l'association sera remis à toute autre institution en Suisse poursuivant un but identique ou analogue et désignée par l'assemblée générale.

Les membres de l'association n'ont ainsi aucun droit à un éventuel excédent de liquidation.

Statuts adoptés à l'assemblée générale de l'Association Terre et Faune.

La Présidente  
Catherine Tschanen

La secrétaire générale  
Isabelle Chevalley

